

## Arrêt

**n° 206 302 du 29 juin 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2018 avec la référence 76322.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*D'après tes documents, tu es de nationalité et d'origine ethnique arméniennes et tu es mineur d'âge.*

*En 2009, ton papa (M. [T. Y.] – SP [...]) a quitté l'Arménie et est venu demander l'asile en Belgique. En date du 1er mars 2013, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 110 928 du 27 septembre 2013, le CCE a confirmé cette décision.*

*Sans quitter le sol belge, en date du 25 octobre 2013, ton papa a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 25 novembre 2013, mes services lui ont adressé une décision de refus de prise en considération. Ton papa n'a pas introduit de recours contre cette dernière décision.*

*En date du 27 septembre 2017, tu as quitté l'Arménie. Tu es arrivé en Belgique trois jours plus tard. Tu y as introduit ta présente demande d'asile trois semaines plus tard, en date du 19 octobre 2017.*

*A l'appui de ta demande, tu invoques ce qui suit.*

*Le 6 juin 2017, ton grand-père paternel aurait été convoqué à la Sûreté de l'Etat où, il aurait été arrêté et transféré en prison. Il aurait été détenu pendant trois mois avant d'être relâché parce que les autorités n'avaient rien trouvé à retenir contre lui. Tu ignores les raisons pour lesquelles ton grand-père a été convoqué, arrêté et détenu. Selon des membres de ta famille, tout ça était lié aux problèmes qui avaient fait fuir ton papa du pays en 2009. Tu ignores cependant tout des problèmes que ton papa aurait rencontrés à l'époque.*

*Comme les individus qui avaient cherché à créer des problèmes à ton grand-père n'auraient finalement rien trouvé à lui reprocher, ils lui auraient alors dit que, pour se venger, ils allaient s'en prendre à toi. Ils l'auraient menacé de commanditer ton meurtre pendant ton service militaire au Nagorny-Karabakh (que tu n'allais pas tarder à devoir faire), de manière à ce que ça passe pour une mort provoquée par le tir d'un sniper du camp ennemi.*

*Lorsque ton grand-père vous a fait part de cette menace après qu'il ait été libéré, toute la famille s'est mobilisée pour te faire quitter le pays au plus vite, ce que tu as fait en date du 27 septembre 2017. C'est ainsi que, fraîchement diplômé de l'enseignement secondaire, muni de ton passeport et d'un visa, tu as décollé d'Erevan et, après une escale en Grèce, tu as atterri à Paris d'où, tu es venu en train jusqu'à Bruxelles.*

*En cas de retour en Arménie, tu crains de te faire tuer par les gens qui en veulent à ta famille et qui comptent profiter de ton service militaire au Nagorny-Karabakh pour faire passer ton meurtre comme une mort causée par un tir ennemi.*

## *B. Motivation*

*Malgré le fait que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que tu ne fournis pas d'indications permettant d'établir que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que tu peux invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ton pays. Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de constater que tu declares lier ta demande à celle de ton père. Or, il a été décidé que ton papa n'était pas parvenu à établir de manière plausible qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui sera développé plus bas. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à ta demande d'asile.*

*De plus, en ce qui concerne ta crainte, relevons que d'après tes dires et ceux de ton père, ta peur d'aller effectuer ton service militaire ne se réfère nullement au fait de devoir faire ton service en tant que tel, bien au contraire. Cela n'aurait rien à voir à faire avec le principe même de te soumettre à tes obligations militaires. Tu expliques être issu d'une famille où tous les hommes en âge de le faire ont fait leur service militaire, et ils l'ont fait avec fierté. Tous tes amis aussi l'ont fait et tu dis que, sans les problèmes liés à ton père (et les menaces de représailles qui en découleraient), tu l'aurais toi aussi fait. Tu declares que c'est du devoir de chaque homme arménien de s'y soumettre. Tu reconnais le droit d'un Etat à organiser sa défense et à se constituer une armée (CGRA – p.16) ; ce que ton père confirme. En effet, ce dernier dit que tous les hommes de votre famille ont fait leur service et qu'aucun d'entre vous n'avez de problème avec le fait de devoir le faire. Il tient à ce que ça se sache que tu n'es pas venu ici pour éviter d'avoir à le faire (CGRA – p.20).*

*Les raisons pour lesquelles tu ne veux pas te soumettre à l'appel sous les drapeaux ne sont donc aucunement liées à une quelconque objection de conscience - quelle qu'elle soit. Elles ne relèvent d'aucun des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*La seule raison pour laquelle tu ne veux pas t'y plier est due au fait que ton grand-père aurait été menacé que tu t'y fasses tuer – et ce, pour se venger du fait que les autorités n'auraient pas réussi à s'en prendre à lui, pour faire payer ton père (CGRA – p.14). Tout comme toi, ton papa affirme que cette menace qui pèserait sur toi est entièrement liée à ses problèmes à lui (CGRA – pp 20 et 21).*

*Or, outre le fait que ta crainte d'être tué durant ton service militaire au Karabakh est très hypothétique vu que tu declares ne pas avoir encore été convoqué pour effectuer ton service militaire et qu'il n'est pas du tout sûr qu'en cas de convocation, tu sera envoyé au Karabakh, force est une nouvelle fois de rappeler qu'aucun crédit n'a pu être accordé aux dires de ton père dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, il n'est pas davantage permis d'accorder foi à l'ensemble de tes déclarations à toi.*

*Pour plus de détails, tu peux te référer à la décision qui a été adressée à ton père dans le cadre de sa première demande d'asile et qui est reprise ci-dessous :*

#### *A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Erevan en compagnie de votre épouse, de vos deux enfants, de vos parents et de votre frère.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*En 2002, vous seriez entré à la police au sein de la Direction des passeports et visa en tant qu'informaticien.*

*En 2006, vous seriez entré à l'académie de police de la République d'Arménie pour y suivre des cours du soir.*

*Vos problèmes auraient commencé en février 2008. Ainsi, dans le cadre des élections présidentielles, votre Direction des passeports et visas aurait été chargée de dresser la liste des élections, à partir des bases de données de la liste des habitants d'Arménie recensés par les communes.*

*Après les fêtes de fin d'année, début janvier 2008, votre chef [S.] vous aurait donné l'ordre verbal, à vous et à vos collègues, de créer des adresses virtuelles, le but étant d'enregistrer des gens pour bénéficier de voix supplémentaires inexistantes en réalité. Vous auriez accepté cette mission et auriez été chargé de travailler avec quatre bureaux de passeports locaux.*

*Cependant vous n'auriez pas exécuté cet ordre, ne souhaitant pas aider un gouvernement que vous n'estimiez pas. Les chefs des quatre bureaux de passeports locaux auraient été de mèche avec vous.*

*Le chef du bureau des passeports de Shengavit aurait le premier été inquiété. D'après ce que vous savez, il aurait pris la fuite le jour même des élections, le 19 février.*

*En juillet ou août 2008, vous auriez été surpris de rencontrer, à la place du chef de Davitachen que vous connaissiez, un autre chef : vous n'auriez pas compris ce qui était arrivé, où l'autre était passé.*

*Après les élections, votre direction aurait été contrôlée car le nombre d'électeurs ne correspondait pas au nombre qu'ils attendaient et donc ils auraient voulu savoir ce qui n'avait pas fonctionné.*

*Environs six mois après les élections, la chef du bureau des passeports de Djermug aurait disparu. Fin 2008, elle aurait été retrouvée et emprisonnée sous de fausses accusations. Son procès serait toujours en cours.*

*Fin 2008, le chef du bureau d'Ashotsk aurait aussi disparu.*

*Dès le début du mois de février 2009, vous auriez été convoqué deux fois à la Sûreté. Là, des officiers vous auraient interrogé, auraient demandé de quel parti vous étiez sympathisant, de quel chef de*

bureau de passeport vous étiez proche et auraient posé des questions sur la façon dont vous effectuiez votre travail.

Les autorités se seraient intéressées à vous, d'après vous peut-être suite aux aveux de la chef du bureau des passeports de Djermug.

Le 23 février 2009, il vous aurait été demandé de vous présenter à la convocation de la Sûreté muni de votre passeport. On vous aurait confisqué celui-ci ainsi que votre badge et vous auriez reçu l'interdiction de quitter la ville.

Le 26 février, vous auriez de nouveau été convoqué à la Sûreté.

Le 27 février quand vous seriez arrivé au boulot, vos collègues auraient été étonnés de vous voir relâché, ils étaient persuadés que vous alliez rester en prison. Votre chef vous aurait ordonné de vous présenter auprès d'un autre chef pour signaler que vous vous présentiez au travail. Vous auriez senti quelque chose d'anormal et auriez décidé de prendre la fuite.

Le jour même, vous auriez quitté l'Arménie et seriez arrivé en Belgique le 8 mars pour y demander l'asile.

En juin, vous auriez pu contacter votre épouse restée en Arménie. Celle-ci vous aurait appris qu'à deux reprises, vous aviez reçu des convocations pour vous présenter à la police, fin février et pour le 11 mai.

Les policiers de la section criminelle auraient menacé votre épouse au cas où vous ne vous présentiez pas à la seconde convocation.

Vous ne savez pas exactement quelle police vous aurait convoqué.

En juin également, votre père qui aurait été agent de quartier à la police de Malatia aurait été forcé de donner sa démission. D'après vous, le problème de votre père serait lié au vôtre.

Dans votre réponse du 27 décembre 2012 à la demande de renseignements qui vous avait été envoyée par le CGRA, vous expliquez que votre famille et vos voisins sont toujours questionnés par la police au sujet du lieu où vous vous trouvez.

## *B. Motivation*

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vos déclarations selon lesquelles vous avez été poursuivi à partir de février 2009 en raison de la non-exécution des ordres de fraudes pour gonfler le nombre des électeurs en faveur de Sargsyan lors des élections de février 2008, présentent un caractère invraisemblable. En effet, l'on voit mal pourquoi les autorités auraient mis un an à s'en prendre à vous si, comme vous le dites, vous n'aviez pas obéi à l'ordre de frauder lancé par votre supérieur direct.

Votre explication selon laquelle votre chef direct n'était pas au courant des fraudes que vous deviez commettre n'est pas convaincante (9 juillet 2009 p.9-10, ci-après CGRA1), ainsi que votre ignorance de la sanction encourue par votre chef en tant que votre supérieur hiérarchique (p.9, CGRA1). Vos explications selon lesquelles les autorités ne pouvaient s'intéresser à vous tant que les chefs des bureaux de passeport concernés par les fraudes étaient en cavale, car les autorités ne pouvaient savoir qui était responsable ne reposent que sur vos suppositions (p.9, CGRA1) et n'emportent pas notre conviction. En effet, si vous disiez être en première ligne dans la constitution des listes électorales, il était logique que les autorités se dirigent vers vous. Le fait que vous ne soyez poursuivi qu'à partir de février 2009, soit un an après les élections au motif du non-respect d'un ordre de fraude est d'autant plus étonnant que l'élection de Sargsyan était à cette époque bien entérinée. A la question de savoir quel était l'intérêt de vos autorités, un an après lesdites élections, de vous poursuivre au motif que vous n'aviez pas fraudé -comme ordonné- lors des élections pour gonfler le nombre d'électeurs de Sargsyan, vous répondez qu'après sa victoire, il y avait eu des contestations et qu'il fallait éliminer les ennemis

(p.10, CGRA1). Confronté au fait que vous n'aviez pas un poste à haute responsabilité et à la question de savoir en quoi vous auriez pu lui nuire un an après qu'il ait été élu, vous éludez la question (p.10, CGRA1), ne nous donnant par conséquent aucun élément permettant d'emporter notre conviction quant à l'intérêt des autorités de vous poursuivre un an après les élections de février 2008.

Vos propos n'emportent décidément pas notre conviction d'autant plus que vous n'auriez même pas été licencié de votre poste, ce qui était pourtant la première mesure à prendre logiquement par vos autorités pour avoir refusé d'obtempérer à leur ordre.

Au vu de ce qui précède, le caractère invraisemblable de vos déclarations concernant les poursuites des autorités arméniennes à votre rencontre en février 2009 est bien établi. Or, dans la mesure où il s'agit du motif de votre fuite et de votre crainte de persécution, votre crédibilité ne peut être établie sur un élément essentiel de votre demande, ce qui empêche également d'établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), que suite aux élections de 2008, la situation est revenue à la normale pour les opposants politiques depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En effet, force est de constater que l'actualité de votre crainte n'a pu être considérée comme établie, au vu de vos propos suivants.

Ainsi, lors de votre seconde audition devant le CGRA (4 janvier 2011, ci-après CGRA2), vous expliquez être recherché par vos autorités en raison du CD rom en votre possession, CD qui contiendrait la base de données des passeports de votre pays (p.3-4, CGRA2). Quand la question vous est posée de savoir pourquoi les autorités vous rechercheraient actuellement en lien avec ce matériel informatique, vous répondez qu'à tout moment vous pourriez révéler les fraudes électorales survenues lors des élections présidentielles de 2008 sur base de ce CD et présenter celui-ci au « Tribunal de l'Europe » (p.4-5, CGRA2). Cependant, à la question de savoir si vous avez fait des démarches en ce sens, vous répondez par la négative (p.5, CGRA2).

La question de la légalité du déroulement des élections de février 2008 n'étant plus d'actualité, l'information selon laquelle ces élections présidentielles de 2008 ne se sont pas déroulées dans les meilleures conditions de légalité n'étant un secret pour personne, le fait que les informations dont vous disposeriez sur ce CD sont également sur le disque dur de votre ordinateur au service des passeports (p.11-12, CGRA2) et l'absence de démarches de votre part pour révéler les informations en votre possession empêchent d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une quelconque crainte de persécution actuelle en cas de retour en Arménie.

Le fait que vous n'apportiez aucune information sur l'évolution d'éventuelles poursuites à votre rencontre de la part de vos autorités actuellement et le fait que vous n'avez pas cherché à en avoir, confirme l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les seules informations que vous présentez (p.4, CGRA1 ; p.5-6 et p.9-10, CGRA2), à savoir que votre père avait été obligé de donner sa démission et que votre famille et vos voisins étaient toujours questionnés à votre sujet, en ce qu'elles reposent sur vos seules déclarations et qu'elles ne sont pas étayées par un commencement de preuve ne présentent pas une fiabilité suffisante pour permettre d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Les deux convocations que vous avez fait parvenir en original via un courrier de votre avocat en novembre 2009 ne permettent pas de pallier à votre ignorance à ce sujet. En effet, ces deux convocations ne présentent aucune force probante, car d'après l'analyse de notre police fédérale (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), ces deux documents sont tous deux imprimés au laser à l'exception du cachet et de la signature et pour ce qui concerne la seconde convocation le fait qu'elle ne soit pas datée ni numérotée mais bien signée et cachetée montre qu'il ne s'agit pas de documents délivrés officiellement.

*La justification que vous avez apportée à l'absence de date et de numéro sur l'une des convocations (p.6, CGRA2) ne permet pas d'emporter notre conviction. Partant, il en découle que ces documents ont été obtenus pour les faits de la cause, dans l'intention de frauder, ce qui achève de ruiner votre crédibilité générale.*

*Qui plus est, ces convocations indiquent que vous êtes convoqué conformément à l'article 205 du code pénal. Or, cet article porte sur l'évasion fiscale (voir copie jointe à votre dossier administratif), ce qui ne permet pas de faire de lien entre les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ces convocations.*

*Ajoutons que vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles ces convocations sont parvenues à votre famille sont également lacunaires et contradictoires. Ainsi, à la question de savoir comment ces convocations sont arrivées chez vous, vous répondez n'avoir pas demandé et ne pas le savoir (p.4, CGRA1), pour ensuite dire que la seconde convocation a été apportée en mains propres à votre femme (p.4, CGRA1). Confronté à cette contradiction, votre justification n'a pas emporté notre conviction (p.4, CGRA1).*

*Votre absence d'intérêt quant aux circonstances de délivrance de ces convocations n'est pas raisonnablement compréhensible dans le chef d'un policier qui serait poursuivi. Ce comportement ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des problèmes invoqués. Le fait que vous vous contredites au cours de votre audition est également signe de l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Pour ce qui concerne les 3 convocations datées de 2012 que vous nous avez fait parvenir suite à notre demande de renseignements, notons que vous n'en faites parvenir que des copies, ce qui nous met dans l'impossibilité de les faire authentifier. Partant, leur force probante est moindre et au vu du caractère non authentique des convocations précédentes et de notre information (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) selon laquelle, la corruption étant largement répandue en Arménie auprès des autorités, il est aisé de se procurer de tels documents, ces convocations ne permettent pas, à elles seules d'établir le bien-fondé de votre demande, votre crédibilité n'ayant pu être considérée comme établie par ailleurs.*

*Enfin, relevons également que le fait que vous ayez omis de mentionner l'existence ainsi que vos liens avec Madame [G.] Anush (SP : 6.438.646) et son implication dans les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, remet encore en cause le crédit à vous accorder.*

*Ainsi, cette dame arrive en Belgique et y demande l'asile le 17 août 2009, en se présentant comme votre fiancée (question 31 OE). Lors de son audition devant le CGRA, elle lie ses problèmes aux vôtres, invoquant que vous lui aviez remis le fameux CD rom dont il était question ci-dessus, ce qui lui aurait causé des problèmes avec la police arménienne et aurait été à l'origine de sa fuite d'Arménie (voir ses déclarations, p.7-15 de son audition CGRA du 19 juillet 2010).*

*Confronté au fait que vous n'aviez pas du tout parlé de cette dame et de son implication dans vos problèmes, vous répondez qu'à l'époque de votre audition de juillet 2009, vous n'étiez pas au courant de ses problèmes (p.7, CGRA2). Cependant, votre justification n'est pas crédible, vu que justement, Madame [G.] a expliqué devant le CGRA que quand elle avait connu ses problèmes liés aux vôtres, en mars 2009, elle vous en avait tout de suite averti (voir p.10-11, de son audition CGRA).*

*Confronté à ses déclarations, vous n'apportez aucune explication de nature à emporter notre conviction (p.7, CGRA2). Dans la mesure où vous dites que cette personne a eu des problèmes en Arménie à cause de vous, il n'est pas compréhensible que vous déclariez à son propos "je ne sais pas ce qui lui est arrivé en réalité" (p.7, CGRA2). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où ses problèmes découlent des vôtres et qu'il n'y a pas lieu d'accorder du crédit à vos problèmes, il n'y a pas plus lieu de croire aux siens.*

*De nouveau, votre crédibilité générale est entachée au vu de ce qui précède.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents suivants -un contrat de l'académie de police de la République d'Arménie signé en 2006 au sujet du remboursement des dépenses de l'Etat pour les études, une attestation de la police, service des passeports et visas, confirmant que vous avez travaillé depuis octobre 2002 comme inspecteur au sein dudit service et un document mentionnant l'échange d'employés entre les policiers d'Egypte et d'Arménie- s'ils constituent un commencement de preuve de votre fonction de policier au sein de la Direction des passeports et visas, ils ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant aux autres documents présentés, à savoir : une copie de votre acte de naissance, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants et des copies de leurs passeports, votre permis de conduire, ils présentent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité mais de nouveau ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Dans son arrêt n°110 928 (daté du 27/09/13), le CCE a confirmé cette décision.*

*Pour ce qui est de la deuxième demande d'asile de ton père, mes services ont estimé qu'il n'avait pas été en mesure de présenter le moindre nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Une copie de cette décision a été jointe au dossier administratif - décision contre laquelle ton père n'a pas introduit de recours.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, tu n'es pas parvenu à établir de façon crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que tu déposes à l'appui de ta présente demande (à savoir, ton passeport, ton acte de naissance, ton inscription auprès du Ministère de la défense, tes attestations scolaires et parascolaires ainsi que l'autorisation de ta maman à quitter le pays) n'y changent strictement rien.*

*Pour ce qui est du document attestant de l'arrestation de ton grand-père, outre le fait qu'il s'agit d'une copie (qui nous empêche donc d'en vérifier l'authenticité), s'il démontre le fait que ton grand-père a bien été arrêté, il n'atteste de rien d'autre. Rien ne permet de considérer les circonstances dans lesquelles tu décris cette arrestation comme établies.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* »; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Il reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision principalement par rapport à la décision prise à l'encontre de son père et de ne pas avoir pris suffisamment en considération les

nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa propre demande, à savoir l'arrestation et la détention de son grand-père, événements dont la réalité n'est pas sérieusement contestée. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits et cite à l'appui de son argumentation des extraits de rapports dénonçant des violations de droits fondamentaux commises en Arménie. Il déduit de ce qui précède que sa crainte d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh et d'y être abattu par un sniper en raison des problèmes rencontrés par son père n'est pas hypothétique. Il justifie encore son ignorance des circonstances à l'origine des difficultés rencontrées par son père par son jeune âge et rappelle qu'en tout état de cause des opinions politiques imputées à un demandeur d'asile peuvent justifier à ce dernier l'octroi d'une protection internationale en application de la Convention de Genève (article 48/3, §5 de la loi).

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) *Décision du CGRA du 31 octobre 2017*

2) *Désignation BAJ*

3) *RTBF Info, « Arménie: des centaines de manifestants à Erevan, la prise d'otage se poursuit », 18 juillet 2016*

4) *Amnesty International, « Rapport Annuel Arménie 2016/2017 » »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant déclare lier sa demande d'asile à celles de son père. Il craint d'être tué pendant son service militaire en raison des difficultés invoquées par ce dernier et présente de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son récit. Dans son recours, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il n'établit pas le bien-fondé de ses craintes.

4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 Le requérant déclare redouter d'être abattu par un sniper à l'occasion de son service militaire en raison des difficultés alléguées à l'appui de la demande d'asile de son père. Les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune indication que son refus de faire son service militaire aurait pour origine d'autres raisons et interrogé à ce sujet lors de l'audience du 14 juin 2018, il confirme que ce refus est uniquement lié aux faits allégués à l'appui des demandes d'asile successives de son père. Or ces faits n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse dans le cadre des deux demandes d'asile successives de ce dernier et les recours qu'il a introduits devant le Conseil contre les décisions négatives prises à son encontre par la partie défenderesse n'ont pas abouti. Le recours introduit contre la décision clôturant sa deuxième demande d'asile a été rejeté par un arrêt qui est notamment fondé sur les motifs suivants (arrêt 110 928 du 27 septembre 2013) :

« 2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance que le premier requérant travaillait à la « Direction des passeports et visas » qui a été chargée de dresser la liste des électeurs dans le cadre des élections présidentielles de 2008 ; qu'il a refusé, avec les chefs des quatre bureaux de passeports locaux, de participer à une fraude électorale ; qu'après les élections, sa direction a été contrôlée, la chef du bureau des passeports de Djermug a été emprisonnée sous de fausses accusations et le chef du bureau d'Ashotks a disparu ; qu'en février 2009, le premier requérant a été convoqué plusieurs fois à la sûreté, s'est vu confisquer son badge et son passeport et a reçu l'ordre de ne pas quitter la ville ; qu'il a décidé de prendre la fuite, le 27 février 2009, après que ses collègues se soient étonnés qu'il ne soit pas déjà en prison ; la deuxième requérante, qui entretenait une relation extra-conjugale avec le premier requérant a reçu un CD de celui-ci qui lui a demandé de le cacher ; en mars 2009, elle a été interpellée par des policiers qui l'ont interrogée au sujet du premier requérant et l'ont agressée ; le premier requérant a appris de son épouse, restée en Arménie, qu'il serait toujours recherché et que son père aurait été forcé de démissionner de son emploi d'agent de police de quartier.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'in vraisemblance des propos du premier requérant suivant lesquels il aurait été poursuivi en février 2009, soit à un moment où l'élection de Sarksyán était entérinée et où les illégalités commises dans ce cadre n'étaient plus un secret, et la contradiction relevée entre ses déclarations et celles de la deuxième requérante quant à sa connaissance des problèmes rencontrés par cette dernière, en raison de leur relation et des faits évoqués. La partie défenderesse estime également que les documents déposés à l'appui des demandes sont soit peu pertinents, soit peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elles tentent encore de justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations du premier requérant (les autorités qui menaient l'enquête ont mis du temps avant de remonter à lui) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Aucune des considérations énoncées dans la requête au sujet des « convocations » produites par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile, n'occulte les constats - en l'espèce déterminants - que la police fédérale belge a mis en cause l'authenticité des convocations de 2009, et qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits précis qui justifient les convocations de 2012 (mentionnant uniquement une « affaire d'une importance particulière »), le récit que donne la première partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Les affirmations suivant lesquelles le premier requérant serait perçu comme un opposant pour avoir refusé de participer à la fraude, qu'il serait l'un des dénonciateurs de celle-ci et serait accusé d'avoir trahi la nation ne reposent, quant à elles, sur aucun fondement crédible, en l'état actuel du dossier. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris connaissance du « CD » que le premier requérant aurait confié à la deuxième requérante est, pour sa part, dépourvu de toute pertinence, dès lors qu'en tout état de cause, le premier requérant n'est pas parvenu à établir en quoi cette pièce, déposée à l'audience, qu'il a indiqué contenir une liste « non corrompue » qui, par comparaison avec celle « corrompue » utilisée lors des élections de 2008, serait de nature à démontrer l'existence de la fraude ayant entaché le scrutin, occulterait le constat - déterminant en l'espèce - de l'in vraisemblance de poursuites à son encontre, dès lors que l'élection de Sarksyán a été entérinée et que les illégalités commises dans ce cadre ne sont plus un secret. Un constat identique s'impose, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur les troubles qui ont secoué l'Arménie à la suite des élections présidentielles de 2008 et le sort des opposants politiques, le dossier administratif du premier requérant étant pourvu d'une documentation adéquate sur ce point. Les parties requérantes ne fournissent, par ailleurs, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre que le premier requérant aurait refusé de participer à une fraude électorale dans le cadre des élections

présidentielles de 2008 et aurait, pour cette raison, été inquiété par ses autorités et contraint de fuir en février 2009, tandis que la deuxième requérante aurait, pour sa part, été interrogée et agressée par des policiers qui avaient appris qu'elle entretenait une relation avec le premier requérant et cherchaient à savoir où celui-ci se trouvait, ainsi que de la réalité des problèmes rencontrés par la famille du premier requérant suite à son départ et des recherches dont ce dernier ferait actuellement l'objet. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des actes attaqués, auxquels le Conseil de rallie, et ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. »

4.5 Pour les mêmes raisons, le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant ne peut pas être tenue pour établie.

4.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que les éléments de preuve déposés à l'appui de sa demande d'asile concernent essentiellement son père. Le Conseil observe par ailleurs que le père du requérant, étant pourtant intervenu dans la présente procédure en qualité de représentant légal du requérant aussi longtemps que ce dernier était mineur, soit jusqu'au 14 mars 2018, n'a pour sa part pas estimé utile d'introduire une troisième demande d'asile s'appuyant sur lesdits documents.

4.7 En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits au sujet de l'arrestation du grand-père du requérant ne contiennent aucune indication que cette arrestation serait liée aux faits invoqués à l'appui des demandes d'asile de son père et le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces documents seraient de nature à justifier une crainte fondée dans le chef du requérant lui-même.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas faire siens les arguments du recours reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits par le requérant.

4.9 Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Arménie.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'elle coure un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE